

Covid-19. Loi d'habilitation du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie et ordonnances prises par le Gouvernement intéressant les juridictions

La loi d'habilitation du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, pour adapter « *les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions* ».

Présentation des ordonnances prises par le Gouvernement le 25 mars 2020 concernant les juridictions

Ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions pénales

Principaux objectifs poursuivis :

- **Aménager ou suspendre les délais pour s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité** des juridictions pour les avocats et justiciables, pour les magistrats et agents.
- **Éviter les contacts et la propagation du virus** en ouvrant le recours à la visio-conférence.
- **Adapter les procédures d'exécution des peines, assouplir les conditions de fin de peines pour libérer plusieurs milliers des détenus en toute fin de peines** (à l'exception des personnes condamnées pour des faits de terrorisme, et mises en cause pour des violences conjugales ou intra familiales).

Contenu des principales mesures :

- **Les délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines sont suspendus à compter du 12 mars 2020.**
- **Les conditions de saisine des juridictions et de leur fonctionnement sont assouplies** en autorisant plus largement des audiences dématérialisées et en élargissant les formations à juge unique.
- **Les règles de procédure pénale applicables aux personnes gardées à vue, détenues à titre provisoire ou assignées à résidence sont assouplies.**
- **Les délais maximums de placement en détention provisoire et d'assignation à résidence durant l'instruction et pour l'audiencement sont prolongés.**
- **Les conditions d'exécution de la fin de peine sont assouplies**, en prévoyant notamment des réductions de peine de deux mois liées aux circonstances exceptionnelles.

Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Principaux objectifs poursuivis :

- **Aménager ou suspendre les délais et aménager l'organisation des audiences pour s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité** des juridictions pour les avocats et justiciables, pour les magistrats et agents.
- **Faciliter le fonctionnement des copropriétés.**

Contenu des principales mesures :

- **Le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, est allégé** en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen et en assouplissant les modalités d'organisation des audiences.
- **Des adaptations spéciales au bénéfice des juridictions pour enfants** sont introduites.
- **L'ordonnance prévoit le renouvellement des contrats de syndic de copropriété qui expirent ou ont expiré depuis le 12 mars 2020.**

Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif

Principaux objectifs poursuivis :

- **Aménager les procédures pour s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité** des juridictions pour les avocats et justiciables, pour les magistrats et agents.
- Recourir à la visioconférence, et aux audiences dématérialisées **pour éviter les contacts et la propagation du virus.**

Contenu des principales mesures :

- L'ordonnance permet de **renforcer des formations collégiales** incomplètes par des magistrats d'autres juridictions, **d'informer les parties par tout moyen des dates d'audience, de recourir largement aux télécommunications** pour tenir les audiences, autorise le juge des référés à **statuer sans audience**, de même que les cours administratives d'appel sur les demandes de sursis à exécution.

Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Principaux objectifs poursuivis :

- **Aménager les procédures administratives pour s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité.**

- **Préserver les droits de tous.**

Contenu des principales mesures :

- Afin de préserver les droits de tous, et de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité des administrations, cette ordonnance permet que lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription...) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période. L'ordonnance proroge certaines mesures juridictionnelles ou administratives et reporte l'effet des astreintes et de certaines clauses contractuelles. Elle prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.

Quels sont les contentieux maintenus dans les tribunaux ?

Les services d'urgences pénales et civiles des juridictions, l'incarcération dans des conditions dignes des détenus ou encore l'accueil des mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse sont maintenus dans un cadre qui prévient la propagation du virus tant à l'égard des personnels que des publics reçus ou pris en charge par les personnels relevant du ministère de la justice.

Cela concerne :

- Les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire;
- Les audiences de comparution immédiate ;
- Les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;
- Les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences ;
- Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;
- Les permanences du parquet ;
- Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ;
- Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;
- Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence ;
- Les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention ;
- Les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences.

Les sessions d'assises seront, dans la mesure du possible, annulées compte tenu des risques de contagion pour les jurés et le public. Les procès pourront être renvoyés, dans les limites du délai raisonnable et dans le respect des délais de détention provisoire.